

- Sec. 2. Exécution sur action réelle.
Arts. 549, 550.
- sur ces deux sections. Les trois autres sections ont rapport aux moyens qu'a la partie de se faire payer les sommes de deniers qui lui sont dues. Ainsi la section troisième contient les règles sur la saisie exécution des meubles corporels ; la quatrième sur la saisie-arrêt entre les mains des tiers, et la cinquième sur la saisie immobilière.
- Sec. 3. Exécution sur action personnelle.
Arts. 551 à 610.
- Sept articles dans la troisième section demandent quelques explications.
- Art. 563.
- La loi actuelle exprimée dans l'article 563 permet au shérif sur la demande du poursuivant de faire transporter à la ville voisine les objets saisis dans les campagnes ; les Commissaires suggèrent d'exiger l'ordre du juge à cet effet.
- Art. 564.
- L'article 564 tend à fixer la règle sur un point douteux, en déclarant que les espèces ayant cours peuvent être saisies et portées sur le procès-verbal, et rapportées par le shérif comme tous autres deniers prélevés.
- Art. 565.
- L'article 565 également suggéré pour régler des points douteux, permet de saisir les débentures, billets promissaires et autres valeurs payables au porteur, ainsi que les billets de banques, et de les vendre comme tous autres effets du débiteur.
- Art. 574.
- L'article suggéré en amendement au 574e, est en harmonie avec celui qui règle le temps pendant lequel on peut procéder à assigner.
- Art. 577.
- L'article 577 et le paragraphe additionnel de l'article suivant ont pour objet de fixer la pratique sur des cas très fréquents, en ordonnant qu'un second saisissant doit nommer le même gardien que le premier saisissant lorsqu'il y a eu dépossession du débiteur, et déclarant caduque la saisie effectuée, si le saisissant ne procède pas à la vente dans le temps fixé pour le rapport du bref, à moins d'un ordre du tribunal ou du juge.
- Art. 578.
- L'article 600 remet en vigueur une disposition de l'ancien droit qui exigeait que les frais sur la saisie et la vente fussent taxés par le juge ; pouvoir qui est donné aussi au protonotaire, sauf révision par le juge.
- Art. 600.
- Un dernier paragraphe suggéré en addition à l'article 606 tend à régler la pratique qui varie d'un district à l'autre quant au rang que doivent avoir les frais encourus par le poursuivant pour obtenir l'exécutoire contre le débiteur commun. Dans le district de Montréal, on dénie tout privilège à ces frais, tandis que dans le district de Québec on leur accorde un privilège jusqu'à un certain montant. La disposition suggérée par les Commissaires donne au poursuivant un privilège jusqu'au montant jugé raisonnable par le tribunal, par préférence à tous créanciers autres que le gagiste.
- Art. 606.
- Sec. 4. Saisie-Arêt.
Arts. 611 à 631.
- Les dispositions de cette section énoncent les règles actuellement en force, sauf la suggestion d'ajouter à l'article 618 un paragraphe permettant au demandeur d'assister à la déclaration du tiers-saisi et de faire des questions à ce dernier.
- Sec. 5. De l'exécution des immeubles.
Arts. 631 à 762.
- Douze articles suggérés en amendement dans cette section demandent quelques explications.
- Art. 641.
- L'amendement suggéré à l'article 641 consacre la règle que saisie sur saisie ne vaut en fait d'immeuble. Elle est ici d'une application plus facile qu'en matière de meubles, le shérif étant le seul officier par qui la saisie puisse s'opérer et être publiée ; mais en même temps on devait protéger le second saisissant en le rendant partie à la saisie qui ne peut être discontinuée ou suspendue sans son consentement.
- Art. 643.
- La même protection et prérogative est accordée par l'article 643 à tout créancier opposant, sur la demande faite à cet effet à un juge.
- Art. 645.
- L'article 645 permet de faire nommer, en certains cas, un séquestre aux immeubles saisis si la vente se trouve suspendue par des procédés incidents.
- Art. 684.
- L'article 684 a pour objet d'établir une règle fixe pour le temps qui doit être donné aux enchères.
- Art. 697.
- Par l'article 697 on a eu l'intention d'établir une pratique uniforme, en formant de toute la procédure sur le décret un